

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté temporaire N° 24-AT-00417

Portant réglementation du stationnement

AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Monsieur le Maire de Châtelleraut,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°2020/86 du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel FRESNEAU

Considérant la demande de l'organisateur : **SERVICE AFFAIRES PUBLIQUES** en date du 04/03/2024

A l'occasion **de la distribution des sacs jaunes du 10 au 13 avril**, il importe de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/04/2024 jusqu'au 12/04/2024 de 8h à 17h30 et le 13/04/2024 de 8h à 12h30, le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et aux véhicules des services techniques.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La présignalisation de ces dispositions sera faite à la diligence et sous la responsabilité de la DIRECTION LOGISTIQUE conformément à la législation sur la signalisation temporaire et au préalable au minimum 48h00 avant le début de l'événement, le cheminement des piétons devra demeurer et être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION LOGISTIQUE.

Article 4 : Le Commandant divisionnaire, Le Directeur Général des Services, L'Organisateur et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, elles abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à CHATELLERAULT, le 3 avril 2024


Pour le Maire

L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement
Michel FRESNEAU

